

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

RÈGLEMENT N° 91-2014

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ DES COURS

ÉTANT UN RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION POUR ASSURER LA PROPRETÉ ET LE BON ÉTAT DES TERRAINS.

ATTENDU QUE le paragraphe 11(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25 prévoit, *entre autres*, qu'une municipalité peut adopter des règlements respectant le bien-être environnemental de la municipalité, la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et la protection des personnes et des biens;

ET ATTENDU QUE l'article 127 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que la municipalité locale peut exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un bien qu'il entretienne son terrain, bâtiments non inclus, ou qu'il élimine les déchets ou les débris du terrain, bâtiments non inclus; réglementer la façon dont il convient de faire le nettoyage et à quel moment; et interdire le dépôt de déchets ou de débris sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;

ET ATTENDU QUE l'article 128 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut interdire et réglementer les nuisances publiques, y compris tout ce qui, de l'avis du Conseil, est une nuisance publique ou pourrait le devenir;

ET ATTENDU QUE l'article 131 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut interdire et réglementer l'utilisation de tout terrain pour l'entreposage de véhicules motorisés usagés afin de les mettre à la ferraille, de les démonter ou d'en récupérer les pièces pour la vente ou pour toute autre fin;

ET ATTENDU QUE la partie XIV de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit l'application des règlements municipaux.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS :

- 1.1 « **Règlement** » Présent règlement sur la propriété des cours.
- 1.2 « **Coûts** » Toutes les dépenses monétaires engagées par la municipalité tout au long du processus des travaux, y compris des intérêts au taux de 15 % par année ou à un taux plus bas tel que déterminé par la municipalité à compter du jour où la municipalité engage les coûts jusqu'au jour où ces coûts, y compris les intérêts, sont réglés en totalité, et pouvant inclure un supplément administratif tel que déterminé par la municipalité.
- 1.3 « **Conseil** » Conseil de la municipalité.
- 1.4 « **Véhicule motorisé abandonné** » Véhicule auquel manque des éléments ou des pièces de la carrosserie, y compris des pneus, ou dont des éléments, des pièces, de la carrosserie et des vitres sont endommagés, ou dont des accessoires sont retirés ou détériorés empêchant ainsi sa fonction mécanique, incluant un véhicule motorisé n'étant pas immatriculé pour l'année en cours.
- 1.5 « **Ordures ménagères** » Débris, rebuts, poubelles, eaux usées, effluents, rejets ou déchets de tout type incombant du domicile appartenant ou associés à un logement ou à l'utilisation d'un logement ou d'un immeuble résidentiel, y compris, entre autres, les déchets, les matériaux ou les choses mises au rebut, les choses cassées ou démantelées et les matériaux ou les choses exposées aux intempéries se détériorant ou se dégradant sur un bien en raison de l'exposition aux conditions météorologiques.

MUNICIPALITÉ DE LA NATION
RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DES COURS
RÈGLEMENT N° 91-2014

Page 2 sur 7

- 1.6 « **Logement** » Pièce ou pièces dans lesquelles une cuisine, des pièces d'habitation et des installations sanitaires sont fournies pour l'usage exclusif des résidents, et comportant une entrée privée depuis l'extérieur du bâtiment ou d'un corridor ou escalier commun à l'intérieur.
- 1.7 « **Déchets industriels** » Débris, décharge, poubelle, eaux usées, effluents, rejets ou déchets d'origine industrielle ou commerciale ou appartenant ou associés à une industrie ou un commerce ou à un bien industriel ou commercial, y compris, entre autres, les déchets, les matériaux ou les choses mises au rebut, les choses cassées ou démantelées et les matériaux ou les choses exposées aux intempéries se détériorant ou se dégradant sur un bien en raison de l'exposition aux conditions météorologiques.
- 1.8 « **Infestation** » Envahissement d'un bien par des animaux indésirables, des rongeurs et des insectes.
- 1.9 « **Véhicule motorisé** » Voiture, camion, motorcycle, motoneige, caravane, véhicule récréatif et tout autre véhicule propulsé ou conduit par tout autre moyen que la force musculaire humaine, mais n'incluant pas les wagons des lignes de chemin de fer électriques ou à vapeur, ou tout autre véhicule motorisé roulant uniquement sur des rails ou une locomotive routière, un tracteur agricole, le matériel agricole automoteur ou les engins de construction de la route au sens du *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8.
- 1.10 « **Municipalité** » Corporation de la municipalité de la Nation.
- 1.11 « **Fonctionnaire** » Fonctionnaire ou agent d'application des règlements municipaux, fonctionnaire des normes des biens ou agent de la paix.
- 1.12 « **Propriétaire** » Propriétaire enregistré du terrain ou occupant, locataire, loueurs ou personne gérant ou recevant le loyer de la propriété à l'heure actuelle, que ce soit en son propre nom ou au nom d'un mandataire ou d'un fiduciaire de toute autre personne ou de ceux susmentionnés.
- 1.13 « **Personne** » Être-humain, corporation, entreprise, partenariat, association ou organisation non constituée, ses héritiers, exécuteurs, ayants droit, administrateurs, mandataires, fiduciaires ou autres représentants successoraux d'une personne avec ou sans capital partagé, toute association, entreprise, tout partenariat ou club privé d'une personne selon le contexte.
- 1.14 « **Agent de la paix** » Fonctionnaire de la police provinciale de l'Ontario.
- 1.15 « **Bien** » Ensemble des terrains au sein de la municipalité, y compris les bâtiments et les structures, les cours et les terrains vagues.
- 1.16 « **Poubelle** » ou « **Déchets** » Tout type et toute forme de déchets, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, y compris les rebuts, les véhicules ou les bateaux inopérants ou non immatriculés, l'équipement mécanique, les pièces automobiles et mécaniques, les pneus, les fours, les réservoirs d'eau et d'essence, les meubles, les bris de verre, le plastique, les boîtes métalliques, les déchets de jardin, l'herbe coupée, les arbres, les branches d'arbres, la terre et la roche à remblai, les excréments d'animaux, les matériaux des projets de combustion ou de démolition, les vêtements et la literie usagés, les réfrigérateurs, les congélateurs ou appareils similaires utilisables ou non, les conteneurs de tout type, les agencements de jardin inutilisés et tout objet ou toute condition pouvant présenter des risques pour la santé, des risques d'incendie, des risques d'accident.
- 1.17 « **Travail de restauration** » Tout travail nécessaire pour la correction ou l'élimination d'un contrevenant au présent règlement comme indiqué dans toute ordonnance prononcée en vertu du présent règlement, y compris toute condition ou tout risque sanitaire, réel ou potentiel, que le contrevenant peut présenter.
- 1.18 « **Structure** » Tout bâtiment, bâtiment accessoire, bien, ou toute partie de celui-ci, ou toute partie d'une structure d'un bâtiment non effectivement utilisé

en tant que maison d'habitation.

- 1.19** « **Pelouse en plaque** » Couvre-sol constitué d'une ou plusieurs variétés d'herbe, avec ou sans arbres, arbustes, plates-bandes entretenues ou autre végétation.
- 1.20** « **Mauvaise herbe** » Mauvaise herbe nuisible désignée en vertu de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, L.R.O. 1990, chap. W.5, y compris toute mauvaise herbe désignée comme mauvaise herbe locale ou nuisible en vertu du règlement de la municipalité à cette fin.

2 **ENTRETIEN DES BIENS**

2.1 Chaque propriétaire doit maintenir une cour propre et dégagée, mais doit aussi :

- (a) garder son terrain exempt de déchets, de poubelles, de débris, d'ordures ménagères ou de déchets industriels de tout type ainsi que d'objets et de conditions pouvant présenter des risques pour la santé, des risques d'incendie et des risques d'accident;
- (b) s'assurer que son terrain ne présente aucun signe d'infestation;
- (c) tailler ou couper les mauvaises herbes ou la pelouse en plaque sur son terrain, mortes ou vivantes, de plus de 20 cm (7,8 po) de hauteur;
- (d) s'assurer que la végétation sur ses terrains, autre que les mauvaises herbes et la pelouse en plaque, est taillée et ne devienne pas envahissante de façon démesurée pouvant nuire à la sécurité, à la visibilité ou au passage du public;
- (e) maintenir son terrain exempt de trous ou de travaux pouvant présenter des risques pour la santé et des risques d'accident.

5.3 Nul ne doit causer ou autoriser des conditions insalubres ou dangereuses et ne doit pas :

- (a) causer ou autoriser un puits, des travaux ou toute autre pente non clôturés ou non protégés pouvant représenter un danger pour la sécurité sur leur bien;
- (b) autoriser un puits non protégé ou dont la présence présente un risque, un danger d'accident ou de blessures pour le public;
- (c) conserver une piscine, un spa, une pataugeoire ou un bassin artificiel à moins de les maintenir en bon état de fonctionnement;
- (d) jeter, placer ou déposer des poubelles, débris ou déchets sur un bien municipal ou public.

3 **COMPOSTAGE**

3.1 Nul ne doit autoriser le compostage autre que celui défini en vertu de l'article 3.2 du présent règlement.

3.2 Le compostage n'est autorisé que dans les cas suivants :

- (a) uniquement à l'arrière d'un logement;
- (b) uniquement dans un conteneur, en pile ou dans un digesteur et seulement sur un terrain où est situé un logement;
- (c) tous les conteneurs ou digesteurs à compost utilisés pour le compostage doivent être recouverts hermétiquement en tout temps, sauf quand ils sont vidés ou remplis et doivent être conformes aux directives sur le compostage publiées par la municipalité;

- (d) de manière à éviter toute infestation;
- (e) dans une pile ne dépassant pas 1 m² de large et 1,2 m² de hauteur devant être entourée de tous les côtés de blocs de béton, de bois ou située dans un conteneur de quarante-cinq gallons, dans un cadre en métal fabriqué avec une dalle de béton, ou dans un conteneur fermé en plastique commercial conçu pour le compostage;
- (f) dans pas plus de (2) conteneurs, piles ou digesteurs à compost utilisés pour le compostage sur chaque parcelle de terrain où est situé un logement, pour une capacité totale de compostage sur le terrain de (2) mètres cubes maximum;
- (g) aucun excrément ne doit être déposé dans un conteneur, une pile ou un digesteur à compost utilisé pour le compostage;
- (h) aucune odeur désagréable ne doit émaner d'un conteneur, d'une pile ou d'un digesteur à compost utilisé pour le compostage;
- (i) les matériaux organiques déposés dans un conteneur à compost doivent être recouverts de résidus de jardin, de sol ou d'humus;
- (j) l'ensemble des conteneurs, piles ou digesteurs à compost utilisé pour le compostage doit être installé à au moins 0,6 m (1,97 pi) de chaque propriété privée.

3.3 L'article 3.1 du présent règlement ne s'applique pas aux zones agricoles et rurales définies dans le règlement de zonage renforcé de la municipalité.

4 VÉHICULES MOTORISÉS ABANDONNÉS

5.3 Nul ne doit utiliser un bien pour le stationnement, l'entreposage ou le dépôt des éléments suivants :

- (a) véhicules motorisés abandonnés ou véhicules motorisés ne pouvant pas circuler sur une autoroute en raison de dommages ou du mauvais état;
- (b) véhicules motorisés actuellement sans licence d'exploitation conformément aux dispositions du *Code de la route*;
- (c) pièces ou composants de véhicules motorisés, sauf expressément autorisé;
- (d) véhicules, équipement, caravanes ou bateaux motorisés épaves, démantelés, mis au rebut, inopérants ou abandonnés.

4.2 L'article 4.1 du présent règlement ne s'applique pas aux terrains conformes à tous les critères applicables d'usage des terrains autorisant la vente au détail ou en gros, la réparation ou la mise à la ferraille de véhicules motorisés ou d'une concurrence; les véhicules de loisir situés dans un bâtiment entièrement clos; ou le stationnement de véhicules récréatifs conformément au règlement de zonage renforcé de la municipalité.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Un fonctionnaire peut délivrer un ordre au propriétaire d'un bien non entretenu conformément aux exigences du présent règlement selon lequel le propriétaire doit régler ou corriger l'infraction dans un délai défini à compter du jour où l'ordre a été délivré.

5.2 Chaque ordre délivré en vertu du présent règlement peut être remis en main propre ou par voie postale et la livraison par courrier est réputée faite cinq (5) jours calendaires suivant la date de son envoi par la Poste.

- 5.3** Chaque ordre envoyé par un fonctionnaire doit identifier le terrain ou la structure soumise à l'ordre.
- 5.4** Chaque ordre émis à un propriétaire doit être envoyé à l'adresse figurant sur le dernier rôle d'évaluation révisé ou à la dernière adresse connue du propriétaire.
- 5.5** La municipalité et tous les fonctionnaires ou agents sont habilités à retirer des éléments afin de régler ou de corriger une infraction au présent règlement et tout élément supprimé conformément au présent article peut être éliminé immédiatement à la seule et entière discrétion de la municipalité, de ses agents et fonctionnaires, et cette décision est finale.
- 5.6** Dans le cas où la violation énoncée dans l'ordre n'est pas réglée dans le délai déterminé précisé dans l'ordre, le fonctionnaire peut décider de faire corriger la violation aux frais du propriétaire.
- 5.7** La municipalité ne pourra être tenue responsable pour les dommages causés à un bien ou pour les blessures corporelles découlant de travaux entrepris par suite d'un défaut du propriétaire ou de toute autre personne en conformité avec les modalités du présent règlement.
- 5.8** À l'exception des affaires posant un risque immédiat pour la santé et la sécurité publique, dont la décision doit être prise à la seule et entière discrétion du fonctionnaire délivrant l'ordre dont la décision est finale, un ordre doit prévoir le règlement ou la correction d'une infraction comme définie dans l'ordre dans un délai d'au moins quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de service de l'ordre.
- 5.9** Par dérogation à l'article 5.8 du présent règlement, lorsqu'il y a un risque immédiat pour la santé et la sécurité publique, dont la décision doit être prise à la seule et entière discrétion du fonctionnaire délivrant l'ordre et dont la décision est finale, l'ordre peut nécessiter une action ou tout autre règlement ou toute correction immédiate.

6 ENTRÉE SUR UN TERRAIN ET INSPECTIONS

- 5.3** Un fonctionnaire, un agent de la paix ou toute autre personne désignée afin de veiller à l'application du présent règlement
- (a) a le pouvoir de pénétrer sur des terrains, cours, terrains vagues et enceintes et d'effectuer un contrôle à toute heure convenable en
- (b) étant accompagné d'une ou plusieurs personnes si jugées nécessaires pour l'exercice correct de ses fonctions en vertu du présent règlement.
- 6.2** Par dérogation à l'article 6.1, nul ne doit, y compris un fonctionnaire, exercer un pouvoir d'accès en vertu du présent règlement pour pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu effectivement utilisé en tant que logement à moins que :
- (a) l'occupant du logement, ayant été informé du refus potentiel du droit d'accès, autorise l'entrée;
- (b) si l'occupant refuse de donner son accord, un ordre soit délivré conformément à l'article 438 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, un mandat soit délivré conformément à l'article 439 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou un mandat soit délivré en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33.
- 6.3** Toute personne exerçant un pouvoir d'accès au nom de la municipalité doit, en vertu du présent règlement, présenter ou fournir une identification correcte.
- 6.4** Nul ne doit entraver, gêner ou empêcher, directement ou indirectement, un fonctionnaire, un agent de la paix ou toute personne désignée afin de veiller à l'application du présent règlement, y compris toute personne accompagnée desdites personnes, dans l'exercice légal de pouvoirs et fonctions en vertu du

présent règlement.

7 APPLICATION

- 7.1 Le présent règlement doit être appliqué par un fonctionnaire, un agent de la paix ou toute autre personne désignée par la municipalité afin de veiller à l'application du présent règlement.
- 7.2 Si la conformité de celui-ci devenait impossible, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux véhicules ambulanciers, des services de police et d'incendie et à tous les véhicules engagés dans des travaux entrepris au nom de la municipalité, du comté, du gouvernement fédéral ou provincial ou de tout autre service public.
- 7.3 La municipalité peut couvrir les coûts de la correction d'une violation du présent règlement en envoyant une facture au propriétaire, en formant un recours juridictionnel ou en ajoutant les coûts, y compris les intérêts, au rôle de perception de la même manière que les impôts fonciers conformément à l'article 446 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et l'exercice du recours d'un individu ne doit pas exclure l'exercice de tout autre recours disponible.

8 INFRACTIONS ET PEINES

- 8.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, y compris à un ordre émis en vertu du présent règlement, est coupable d'une infraction.
- 8.2 Quiconque reconnu coupable d'une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende pouvant atteindre 10 000,00 \$ pour chaque infraction, récupérable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.
- 8.3 Tout directeur ou dirigeant d'une société qui consent sciemment à une infraction du présent règlement de la corporation est coupable d'une infraction et passible d'une amende pouvant atteindre 100 000,00 \$ pour chaque infraction, récupérable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.
- 8.4 Une infraction en vertu du présent règlement constitue une infraction continue et pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l'infraction, l'amende peut atteindre 10 000,00 \$.
- 8.5 La condamnation d'une personne en vertu du présent règlement ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites contre ladite personne sur manquement continu ou subséquent à une disposition ou à un ordre en vertu du présent règlement; le tribunal peut condamner ladite personne à plusieurs reprises pour des manquements continus ou subséquents au présent règlement et les dispositions de l'article 431 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent également à tout manquement continu ou répété au présent règlement.
- 8.6 À l'entrée en voie de condamnation, le tribunal responsable de la condamnation et tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de tout autre recours et de toute autre pénalité imposée par le présent règlement, délivrer un ordre interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne condamnée.
- 8.7 Quiconque est coupable d'une infraction en vertu du présent règlement peut, s'il lui est permis en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, payer une amende fixée et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) est responsable de définir des amendes fixes comme indiqué dans l'annexe « A » du présent règlement.

9 VALIDITÉ ET DIVISIBILITÉ

- 9.1 Même si des articles, paragraphes, clauses, alinéas ou dispositions du présent règlement ou des parties de celui-ci sont déclarés invalides, inapplicables, illégaux ou outrepassant les pouvoirs d'exécution du Conseil par un tribunal compétent, lesdits articles, paragraphes ou parties de ceux-ci sont réputés divisibles et que tous les autres articles ou toutes les autres parties du présent

règlement sont distincts et autonomes desdits articles et peuvent être appliqués en tant que tels et ne portent pas atteinte à la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition du présent règlement ou du présent règlement dans son ensemble.

- 9.2** Tout renvoi à une loi, à une réglementation, à un règlement, ou à toute autre législation dans le présent règlement doit comporter ladite loi, réglementation, ledit règlement ou autre législation ou disposition tel que modifiée, révisée, adoptée ou renforcée de temps en temps et dans toute autre législation subséquente.
- 9.3** En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et tout autre règlement ou toute autre législation, les dispositions du présent règlement l'emportent dans la mesure du conflit.

10 TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « **RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DES COURS** ».

11 FORCE ET EFFET

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa promulgation.

LU UNE PREMIÈRE FOIS LE 8 SEPTEMBRE, 2014

LU UNE DEUXIÈME FOIS LE 29 SEPTEMBRE, 2014

LU UNE TROISIÈME FOIS ET ADOPTER LE 3 NOVEMBRE, 2014

Francois St. Amour, Maire

Mary McCuaig, Secrétaire

SCEAU